



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le **11 4 OCT. 2022**

Pôle police eau et nature

DC 168 29563275

Réf. : **PN 2022-365**
Affaire suivie par : Muriel REGARD

Mèl : muriel.regard-alchakkif@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 05 90 60 41 25

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Valorisation environnementale des infrastructures portuaires du port de Basse-Terre

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dès la réception de ce courrier.

Cependant le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Nous vous recommandons d'éviter le plastique (nocif pour l'environnement et susceptible d'être ingéré par la faune) comme matériau entrant dans la composition des herbiers synthétiques, et d'étendre aux aménagements destinés à accueillir les oiseaux, les suivis déjà prévus pour les récifs artificiels, ceci pour une durée minimale de 5 ans.

**Monsieur Jean-Pierre CHALUS
Président du Directoire
GUADELOUPE PORT CARAÏBES
Quai Ferdinand de Lesseps
BP485
97165 POINTE-A-PITRE Cédex**

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Les données d'observation de biodiversité issues des inventaires réalisés dans le cadre de ce projet et celles issues des suivis à venir devront être versées sur Depobio. Vous trouverez les informations utiles concernant ce dispositif sur le site de la DEAL à la page suivante :

[https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/depobio-la-reglementation-et-la-saisiedes-](https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/depobio-la-reglementation-et-la-saisiedes-donnees-a3546.html)

[donnees-a3546.html](https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/depobio-la-reglementation-et-la-saisiedes-donnees-a3546.html)

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Basse-Terre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le service de police de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

Catherine PERRAIS

